

Les bénéfices réalisés au Canada par une société non résidente faisant affaires par l'entremise d'une succursale ou d'un établissement permanent au Canada sont frappés des mêmes taux d'impôt sur le revenu des sociétés et sont assujettis à un impôt additionnel de 15 p. 100. L'impôt additionnel frappe les bénéfices de la succursale après déduction de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial et d'un dégrèvement relatif à l'augmentation nette des investissements en biens immobiliers au Canada.

De plus, la loi de l'impôt sur le revenu frappe d'un impôt de 15 p. 100 certains genres de revenus de provenance canadienne allant à des non-résidents. Cet impôt vise les intérêts (autres que les intérêts des obligations du gouvernement émises après le 15 avril 1966, l'intérêt sur certaines obligations émises avant le 20 décembre 1960, et l'intérêt payé à certains prêteurs exempts), les dividendes, loyers, redevances, revenus de fiducie ou de successions et pensions alimentaires. Cet impôt de 15 p. 100 s'applique au revenu versé aux non-résidents, qu'il s'agisse de sociétés ou de particuliers. Le taux est abaissé à 10 p. 100 dans le cas de dividendes versés par une société qui appartient en partie à des Canadiens* et le taux sur les redevances afférentes aux films cinématographiques est aussi de 10 p. 100. Cet impôt sur le revenu des non-résidents est retenu à la source par le payeur canadien. Les particuliers non résidents qui ne reçoivent que ce genre de revenu du Canada n'ont pas à faire de déclaration au Canada.

Impôt sur les dons

La loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt sur les dons variant de 10 p. 100 sur une valeur globale imposable de \$5,000 ou moins, à 28 p. 100 sur une valeur globale imposable dépassant \$1,000,000. Cet impôt comporte notamment l'exemption intégrale des dons de \$1,000 ou moins par bénéficiaire et une déduction générale de \$4,000 (en plus de l'exemption intégrale des dons de \$1,000 ou moins par bénéficiaire) sur la valeur globale imposable des dons faits dans l'année.

Impôt sur les biens transmis par décès

Cet impôt frappe les biens transmis ou censés être transmis au décès. Y sont assujettis tous les biens quel que soit l'endroit où ils sont situés, des personnes domiciliées au Canada, et les biens situés au Canada des personnes domiciliées à l'étranger au moment de leur décès.

Dans le calcul de l'impôt frappant la succession d'une personne domiciliée au Canada, il faut d'abord établir la valeur de toute la succession et ensuite déduire les dettes et certains frais. On obtient ainsi la «valeur globale nette» dont on soustrait l'exemption de base (le montant de cette exemption augmente si le défunt laisse une veuve ou un enfant à charge) et les legs en faveur d'œuvres de bienfaisance canadiennes. Une fois ces déductions effectuées, le reliquat constitue la valeur globale imposable à laquelle sont appliqués les taux de l'impôt. En déduction de l'impôt ainsi calculé sont admis: 1° un abattement d'impôt au titre des biens situés dans une province qui perçoit des droits de succession; 2° un dégrèvement pour les impôts payés sur des dons faits dans les trois années précédant le décès, et dont il est tenu compte dans la masse nette de la succession; et 3° un dégrèvement au titre des impôts étrangers.

Si une succession est évaluée à \$50,000 ou moins, elle n'est pas assujettie à l'impôt. Ce montant de \$50,000 ne constitue pas une exemption, mais simplement une limite au-dessous de laquelle aucun impôt n'est perçu. Si une succession est évaluée à plus de

* Généralement, une société est considérée appartenir en partie à des Canadiens si 25 p. 100 des actions ordinaires et des actions délibérantes appartiennent à des Canadiens et (ou) à des sociétés contrôlées au Canada; ou encore une société dont les actions délibérantes sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs canadienne, et dont un maximum de 75 p. 100 des actions délibérantes en circulation appartient à un non-résident seul ou associé à des personnes apparentées.